

GOUMOENS - LE - JUX

REGLEMENT COMMUNAL SUR L'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE ET LES CONSTRUCTIONS

1995



CHAPITRE I NOTES PRELIMINAIRES

Bases légales

LATC : Loi sur l'aménagement du territoire et les constructions du 4 décembre 1985.

RATC : Règlement d'application de la dite loi, du 19 septembre 1986.

Définitions

Plan d'affectation - Selon l'article 43 de la loi (LATC), les plans d'affectation régulent la destination, le mode d'utilisation du sol et les conditions de construction dans les diverses zones qu'ils délimitent.

Ils comprennent les plans proprement dits et les dispositions réglementaires s'y rapportant. Ils sont élaborés sur la base du plan directeur communal.

Plan de quartier - Le plan de quartier détermine, dans son périmètre, les terrains susceptibles de recevoir des constructions, ceux qui sont destinés à assurer les dévestitures et les espaces libres suffisants, ainsi que le passage pour les diverses canalisations.

Il est limité à une portion déterminée du territoire et fixe les conditions détaillées d'urbanisme, d'implantation et de construction dans ce périmètre (voir LATC art. 44, 64 à 72 et RATC art. 16)

Salubrité des constructions - Les normes concernant le volume minimum des pièces d'habitation, leur éclairage, l'isolation, etc. font l'objet des articles 25 à 35 du règlement cantonal (RATC).

Aspect caractéristique du paysage et des localités - Loi sur la protection de la nature, des monuments et des sites du 10 décembre 1969 (LPNMS).

Les sites archéologiques font l'objet de plans spéciaux délimitant les régions archéologiques au sens de l'article 67 de cette loi; tous travaux dans le sous-sol de ces régions doivent faire l'objet d'un préavis de la section des monuments historiques et archéologique.

Selon les articles 16 et 17 de cette loi, tout propriétaire d'un objet classé ou inventorié qui se propose d'y faire des travaux à l'obligation de requérir l'autorisation préalable du Département des travaux publics, de l'aménagement et des transports, section des monuments historiques. L'inventaire et le classement sont définis aux articles 49 à 59 de cette loi.

Conservation de la faune (biotopes) - Loi du 30 mai 1973 sur la faune.

CHAPITRE II DISPOSITIONS GENERALES

Buts

Article premier : Le présent règlement fixe les règles destinées à assurer un aménagement rationnel et harmonieux du territoire de la commune de Goumoens-le-Jux.

*Plans
d'affectations
(PGA/PPA)*

Art. 2 : Le plan général d'affectation (PGA) et le plan partiel d'affectation du village (PPA) préservent les qualités urbanistiques du village en assurant la protection des caractères essentiels de l'architecture, le maintien des dégagements visuels.

Ils sont conçus de façon à permettre :

- la conservation et le développement du village;
- la sauvegarde de l'espace agricole;
- la protection des sites et du paysage d'intérêt local et régional.

Ils offrent la possibilité de réaliser quelques constructions nouvelles dont la destination accroît la diversité des activités du village. Leur implantation et leur volumétrie doivent permettre une intégration adéquate aux formes et volumes existants ainsi qu'aux espaces extérieurs du village.

*Plan
d'illustration*

Art. 3 : Le plan d'illustration constitue une référence pour apprécier les projets de constructions par rapport à leur aptitude à satisfaire aux objectifs de l'aménagement.

*Consultation des
documents*

Art. 4 : Les documents qui constituent le plan d'affectation de la commune peuvent être consultés, soit auprès de la Municipalité, sur demande préalable, soit auprès du Service technique intercommunal à Echallens.

Art. 5 : Pour tout ce qui concerne les constructions et l'aménagement du territoire, la Municipalité peut prendre l'avis d'un expert. Dans les cas spéciaux, elle pourra faire appel à une commission consultative composée de trois membres choisis parmi les personnes compétentes en la matière.

CHAPITRE III PLAN D'AFFECTATION

Zones

Art. 6 : Le territoire de la Commune de Goumoens-le-Jux est divisé en trois zones, que complète l'aire forestière, dont les périmètres respectifs sont définis par le plan général d'affectation (PGA) et le plan partiel d'affectation (PPA) du village :

- 1.- zone du village
- 2.- zone intermédiaire
- 3.- zone agricole
- 4.- aire forestière.

CHAPITRE IV ZONE DU VILLAGE

Définition

Art. 7 : Cette zone est destinée aux activités propres à la vie d'un village de campagne ainsi qu'à l'habitation.

L'artisanat est admis, l'industrie est exclue.

De nouvelles activités ne seront autorisées que si leur bonne intégration, tant dans le domaine de l'esthétique que dans celui des relations avec le voisinage est assuré.

Lors de la construction ou reconstruction de fermes ou bâtiments agricoles, les projets respecteront les caractères généraux des volumes existants.

Lors de la construction de maisons d'habitation, les projets seront établis dans un esprit d'intégration du bâtiment avec ceux des alentours, tant par les volumes, les formes que les couleurs.

Principe

Art. 8 : Partout où les bâtiments ne sont pas construits en ordre contigu, l'ordre non contigu est obligatoire.

Ordre contigu

Art. 9 : L'ordre contigu est caractérisé par l'implantation des bâtiments en limite de propriété. Dans ce cas, la profondeur des murs mitoyens ou aveugles ne doit pas dépasser 16 mètres dès la limite des constructions. La distance entre les façades non mitoyennes et la limite de la propriété privée voisine, ou des cours d'eau du domaine public, est de 3 mètres au minimum. La mesure de cette distance est définie à l'article 36.

La distance entre les façades et la limite du domaine public (routes, rues, places, etc...) est définie par la loi sur les routes, lorsqu'il n'y a pas de plans fixant la limite des constructions.

Ordre non contigu

Art. 10 : L'ordre non contigu est caractérisé par les distances à observer entre bâtiments et limites de propriété et entre bâtiments situés sur une même parcelle. La distance (d) réglementaire, définie à l'article 36, est de 3 mètres au minimum; elle est doublée entre bâtiments sis sur une même parcelle.

La distance entre façade et limite du domaine public (routes, rues, places, etc...) est fixée par la loi sur les routes, lorsqu'il n'y a pas de plan fixant la limite des constructions.

Surface bâtie maximum

Art. 11 : La surface bâtie pour les bâtiments d'habitation sans relation directe avec une exploitation agricole ne peut dépasser le 1/5 de la surface classée en zone du village.

*Etages,
Hauteur,
Logements,
Combles*

Art. 12 : Le nombre d'étages est limité à deux sous la sablière, y compris le rez-de-chaussée.

La hauteur des constructions ne dépassera pas 6.50 mètres mesuré sur la sablière.

Le nombre total des logements est limité à deux unités par bâtiment.

Les combles sont habitables sur deux niveaux au maximum; la partie habitable aménagée dans le deuxième niveau (surcombles) doit être en relation directe avec le logement aménagé dans le premier niveau des combles.

Villas jumelles

Art. 13 : La construction de villas en contiguïté (mitoyennes) n'est pas autorisée. Seule les villas jumelles sont autorisées aux conditions suivantes :

- construction en une seule étape des habitations
- chaque habitation (ou chacune des villas) devra avoir une surface bâtie minimum de 80 m² et ne contenir qu'un seul logement au maximum.

Bâtiments transformés

Art. 14 : Lors de la transformation de bâtiments, la Municipalité peut autoriser la création de 3 logements aux maximum, y compris ceux existants, dans la mesure où le volume du bâtiment et les dégagements extérieurs sont suffisants. Lors d'une rénovation les propriétaires devraient favoriser l'implantation d'un petit artisanat local (voir également article 51 place de parc).

*Toitures
Pente*

Art. 15 : Les toitures seront recouvertes de petites tuiles plates du pays, en terre cuite, dont la couleur correspondra à celles des toitures traditionnelles du village.

Pour les bâtiments ne servant pas à l'habitation un autre mode de couverture - à l'exclusion des tôles métalliques - peut être autorisé. L'aspect général de la toiture sera le même que celui d'une toiture recouverte de tuiles.

La pente des toits sera d'au moins 60 % (31°) pour les bâtiments d'habitation et de 30 % (16°) pour les autres bâtiments.

En cas de transformations, les tuiles existantes peuvent être réutilisées.

Faîte

Art. 16 : L'orientation du faite principal respectera le principe fixé dans le plan "illustration".

Avant-toits

Art. 17 : Les avant-toits des façades-chéneaux auront une largeur de 60 cm au minimum; les avant-toits des façades-pignons auront une largeur de 20 cm au minimum; ces dimensions peuvent être augmentées par la Municipalité si l'aspect du bâtiment s'en trouve amélioré.

Terpines

Art. 18 : Lors de la transformation ou de l'entretien d'un bâtiment, les terpines existantes seront maintenues dans leurs formes et mode de couverture. Les échantillons de couverture seront soumis pour approbation à la Municipalité.

Silos à fourrage

Art. 19 : La construction de silos à fourrage, à l'extérieur des fermes, est admise dans la zone du village. Ils seront disposés de façon à s'intégrer au mieux entre les bâtiments existants dont ils ne dépasseront pas l'altitude du faite le plus haut.

Les silos seront sans marque ni inscriptions voyantes.

Les plantations ou tout autre moyen propre à masquer efficacement les silos à la vue du public seront indiqués lors de la demande d'autorisation de construire.

Harmonie des constructions

Art. 20 : Les transformations ou constructions nouvelles de bâtiments ou d'ouvrages devront être conçues et exécutées de façon à s'harmoniser avec les constructions existantes, notamment dans la forme, les dimensions et les teintes, dans le respect des caractères architecturaux dominants.

Plans d'enquête

Art. 21 : Sur les plans d'enquête, les bâtiments contigus à celui projeté, ou pour lequel une modification est prévue, seront représentés en élévation, de façon à rendre intelligible l'intégration de la nouvelle construction dans son cadre.

CHAPITRE V ZONE INTERMEDIAIRE

Définitions

Art. 22 : La zone intermédiaire s'étend aux terrains dont l'affectation sera définie ultérieurement par des plans partiels d'affectation ou des plans de quartier.

Elle est inconstructible tant que les plans mentionnés à l'alinéa ci-dessus n'auront pas été approuvés par le Conseil d'Etat.

Toutefois, la Municipalité peut y autoriser, dans la mesure où l'affectation future n'en sera pas compromise, de nouvelles constructions agricoles.

Limites

Art. 23 : Les constructions agricoles seront implantées à l'intérieur des périmètres d'évolutions fixés par le PPA du village.

Les dépendances agricoles de moins de 40 m², conformes à l'article 39 RATC, peuvent être autorisées hors des limites de constructions mais à l'intérieur de la zone.

CHAPITRE VI ZONE AGRICOLE

Définition

Art. 24 : La zone agricole s'étend sur les terrains réservés à la culture du sol et aux activités en relation étroite avec celle-ci. Selon l'article 53 LATC, les zones agricoles ne peuvent être modifiées avant un délai de vingt-cinq ans dès leur approbation par le Conseil d'Etat, sauf dérogations exceptionnelles accordées par celui-ci.

Constructions admissibles

Art. 25 : Les constructions qui peuvent être autorisées dans cette zone sont les suivantes :

- A) Les bâtiments nécessaires à l'exploitation d'un domaine agricole.
- B) Les bâtiments d'habitation pour l'exploitant, sa famille et le personnel, pour autant qu'ils constituent un ensemble architectural avec les bâtiments d'exploitation et qu'ils en soient un accessoire nécessaire.
- C) Les constructions et installations nécessaires à une exploitation assimilée à l'agriculture (horticulture, arboriculture, cultures maraîchères, etc...) dont l'activité est en rapport étroit avec l'utilisation du sol.
- D) Les bâtiments d'habitation pour l'exploitant et le personnel pour autant que ces exploitations constituent la partie prépondérante de leur activité professionnelle et que les bâtiments d'habitation en soient un accessoire nécessaire.
- E) Les bâtiments et installations de minime importance liés aux loisirs et à la détente en plein air, pour autant qu'ils soient accessibles en tout temps au public en général (refuge, etc.), qu'ils ne comportent pas d'habitation permanente ou de résidence secondaire et qu'ils soient gérés par la Commune.

Les constructions sous C), D) et E) ci-dessus ne peuvent être autorisées qu'à la condition que leur implantation soit imposée par leur destination et qu'elles n'entravent pas les exploitations existantes.

Conditions complémentaires, Distances, Hauteur

Art. 26 : Les diverses constructions admissibles, énumérées à l'article précédent, ne peuvent être autorisées au sens des articles 103 et suivant LATC, que dans la mesure où elles ne portent pas atteinte au site et où elles sont conformes aux prescriptions générales, notamment celles sur la protection des eaux contre la pollution (législations fédérale et cantonale).

Ces constructions doivent être regroupées et former un ensemble architectural.

Tous projets de constructions devra faire l'objet d'une demande préalable au sens de l'article 81 LATC.

La distance règlementaire, définie à l'article 36, est de 5 mètres au minimum; elle est doublée entre bâtiments sis sur une même parcelle.

La hauteur des constructions destinées à l'habitation ne dépassera pas 6.50 mètres mesuré sur la sablière.

CHAPITRE VII AIRE FORESTIERE

Définition

Art. 27 : L'aire forestière est régie et définie par les dispositions de la législation forestière fédérale et cantonale.

Il est notamment interdit, sans autorisation préalable du service forestier, d'abattre des arbres, de faire des dépôts, d'ériger des clôtures et de bâtir en forêt et à moins de 10 mètres des lisières.

Surface soumise à la législation forestière selon constatation de nature

Art. 28 : Le présent plan d'affectation constitue le document formel de constatation de nature forestière et de limite des forêts au terme de la législation forestière fédérale, dans les zones à bâtir et dans la bande des 10 mètres confinant celles-ci.

Aire forestière à titre indicatif

Art. 29 : Hors des zones à bâtir et de la bande de 10 mètres qui la confine, l'aire forestière est figurée sur les plans à titre indicatif. Elle est déterminée par l'état des lieux. Son statut est prépondérant sur celui prévu par le zonage.

Arbres, haies, bosquets, biotopes

Art. 30 : Les surfaces boisées non soumises au régime forestier (allées d'arbres, haies vives, bosquets, arbres et arbustes isolés) et autres biotopes (marais, prairies humides, pelouses sèches, etc.) sont protégés par les législations fédérales (en particulier art. 18 LPN), cantonales (en particulier art. 5 et 7 LPNMS et art. 21 et 22 de la loi sur la faune) et communales (en particulier plan - ou règlement - de classement communal, inventaire communal des biotopes).

Aucune atteinte ne pourra leur être portée sans autorisation préalable de la Municipalité, qui consultera les instances cantonales compétentes (Conservation de la nature, conservation de la faune).

CHAPITRE VIII ASPECTS DES CONSTRUCTIONS

Inventaire

Art. 31 : Les bâtiments sont décrits dans un inventaire qui en définit les caractères architecturaux. Ce document peut être consulté auprès de la Municipalité, sur demande préalable.

Selon la loi sur la protection de la nature, des monuments et des sites, le propriétaire d'un bâtiment inventorié ou classé doit, avant d'y effectuer des travaux, annoncer ceux-ci au Département des travaux publics, de l'aménagement et des transports.

Bâtiments existants portés à l'inventaire

Art. 32 : La Commune tient à disposition du public la liste des bâtiments inventoriés et classés par l'Etat, au sens des articles 49 à 59 de la LPNMS du 10 décembre 1969.

Tout propriétaire d'un objet inventorié ou classé a l'obligation de requérir, l'accord préalable du Département TPAT, service des bâtiments, section des monuments historiques, lorsqu'il envisage des travaux concernant cet objet (articles 16-17-29 et 30 LPNMS).

Les bâtiments ou parties de bâtiments remarquables ou intéressants du point de vue architectural ou historique doivent être en principe conservés. Des transformations, de modestes agrandissements, un changement d'affectation sont toutefois possibles si ces modifications sont objectivement fondées et si elles sont compatibles avec la conservation et la mise en valeur du bâtiment.

Les bâtiments bien intégrés peuvent être modifiés et, le cas échéant, faire l'objet de démolition et de reconstruction pour des besoins objectivement fondés et pour autant que soit respecté le caractère spécifique de leur intégration et l'harmonie des lieux. La Municipalité peut refuser le permis de construire pour un projet qui compromettrait le caractère architectural du bâtiment, notamment par une suroccupation du volume existant.

Les constructions, parties de constructions ou ouvrages mal intégrés ne peuvent être modifiés que dans la mesure où leur défaut d'intégration est soit supprimé, soit, dans une large mesure, diminué. Par exemple toiture plate supprimée, couverture inadéquate remplacée, excroissance inopportune démolie. Dans la règle, les éléments du recensement architectural servent de base à l'application des présentes dispositions.

CHAPITRE IX REGLES D'APPLICATION GENERALE
--

Généralités

Art. 33 : La Municipalité peut prendre toutes les mesures pour éviter l'enlaidissement du territoire communal. Les entrepôts et dépôts ouverts à la vue du public sont interdits. La Municipalité peut exiger la plantation d'arbre, de groupes d'arbres et de haies pour masquer les installations existantes. Elle peut aussi fixer les essences de celles-ci.

Les constructions, agrandissements, transformations de toutes espèces, les crépis et les peintures, les affiches et réclames, etc .. de nature à nuire au bon aspect d'un lieu, sont interdites.

Implantation

Art. 34 : Pour des raisons d'intégration, la Municipalité peut imposer une autre implantation que celle prévue par le constructeur.

Limite des constructions

Art. 35 : Les constructions prévues en bordure des voies publiques sont soumises au plan fixant la limite des constructions; dans tous les autres cas, la loi sur les routes est applicable.

Distance réglementaire

Art. 36 : A défaut de dispositions ou de plans fixant la limite des constructions, les bâtiments non mitoyens doivent être implantés au moins à la distance des limites de propriétés. Cette distance se mesure perpendiculairement à la limite jusqu'à la partie du bâtiment la plus proche de la limite.

Chéneaux

Art. 37 : Les chéneaux seront apparents et posés en bordure des avant-toits.

Limite de parcelle

Art. 38 : Pour un changement de limite, se référer à l'article 83 LATC.

Ajournement des toitures

Art. 39 : Dans la mesure où les combles sont habitables, l'éclairage est assuré par des ouvertures sur les façades pignons ou des pignons secondaires.

A défaut, l'éclairage nécessaire peut être réalisé par des lucarnes rampantes (fenêtres-vélux) et/ou des lucarnes sur une rangée seulement.

Ces ouvertures seront étudiées et exécutées de façon à s'incorporer aussi discrètement que possible dans la toiture.

Les balcons baignoires sont interdits.

Volets

Art. 40 : Les fenêtres seront protégées par des volets à vantaux, sauf cas spéciaux admis par la Municipalité.

Faîte Pente Couverture

Art. 41 : La Municipalité peut imposer l'orientation des faîtes et la pente de la toiture, notamment pour tenir compte de celles des bâtiments voisins.

Les toits plats et les toits à pans inversés sont interdits. La Municipalité peut autoriser les toits à un pan pour des petites annexes, tels que garages particuliers à une ou deux voitures, bûchers, etc.

Dans le cas où un autre mode de couverture que la petite tuile plate est autorisé, l'aspect général de la toiture (pente, couleur forme, etc.) sera le même que celui d'une toiture couverte de petites tuiles plates.

Chenils, parcs avicoles, etc.

Art. 42 : Dans toutes les zones, les chenils, parcs avicoles, porcheries industrielles ou autres élevages intensifs pouvant porter préjudice au voisinage (bruits, odeurs, fumées, trafic, dangers, etc.) ou qui compromettraient la caractère des lieux sont interdits.

Chalet

Art. 43 : Les habitations genre chalet ne sont pas autorisées.

Murs, clôtures, haies

Art. 44 : Tous les murs et clôtures, ainsi que les teintes et matériaux utilisés pour leur construction doivent être préalablement soumis à l'autorisation de la Municipalité.

Les murs, haies et clôtures à poser en bordure de la voie publique devront être placés conformément aux dispositions du règlement d'application de la loi sur les routes. En bordure ou en limite de propriété privée, les dispositions du code rural et foncier sont applicables.

Plaques
indicatrices

Art. 45 : Tout propriétaire est tenu, sans indemnité, de laisser apposer sur son immeuble ou sur la clôture de sa propriété des plaques indicatrices de numérotation, de nivellement, d'hydrants, de repère de canalisations, de signalisation routière, etc., ainsi que les conduites, les appareils d'éclairage public et les autres installations du même genre.

Artisanat gênant

Art. 46 : Sur tout le territoire communal, les entreprises artisanales pouvant porter gêne ou préjudice au voisinage (odeurs, bruit, fumées, danger, etc...) ou qui compromettent le caractère des lieux sont interdites.

Caravanes, etc.

Art. 47 : L'utilisation et l'entreposage de roulottes, caravanes et autres logements mobiles sont interdits sur tout le territoire communal, sauf s'il s'agit de véhicules d'un chantier en cours de travaux.

Dépendances peu
importantes

Art. 48 : Les possibilités d'implantation des garages, pour un ou deux véhicules au maximum, et autres petites dépendances sont fixées par l'article 39 RATC.

Ces dépendances, d'une surface inférieure à 40 m², comptent dans le calcul de la surface bâtie de la parcelle.

Les couverts ou cabanons d'une surface inférieure à 6 m² ne comptent pas dans le calcul de la surface bâtie de la parcelle.

Garage enterré

Art. 49 : Un garage pour une à trois voitures, extérieur au bâtiment, entièrement enterré sauf sur sa façade d'accès et recouvert d'au moins 60 cm de terre végétale, n'entre pas en compte dans le calcul de la surface bâtie.

Constructions
souterraines

Art. 50 : Moyennant accord écrit du ou des propriétaires voisins et inscription d'une servitude au Registre foncier, les constructions souterraines peuvent être implantées en limite de propriété, mais sur deux côtés seulement. Ces constructions n'entrent pas en compte pour le calcul de la surface bâtie et doivent être recouvertes d'au moins 60 cm de terre végétale.

*Places de
stationnement*

Art. 51 : La Municipalité fixe le nombre des places de stationnement ou garages pour voitures qui doivent être aménagées par les propriétaires, à leurs frais et sur leur terrain, en rapport avec l'importance et la destination des nouvelles constructions ou transformations.

Au minimum, deux places de stationnement extérieures ou intérieures sont exigées par logement.

Pour les autres locaux les normes USPR (Union suisse des professionnels de la route) sont applicables.

*Utilisation de
l'énergie
solaire*

Art. 52 : La Municipalité encourage l'utilisation active ou passive de l'énergie solaire.

Elle peut accorder des dérogations à la pente des toits, aux matériaux, au traitement architectural et à l'orientation des bâtiments, à condition que ceux-ci demeurent dans le périmètre et les gabarits fixés par la loi et les règlements, qu'ils ne portent pas atteinte à l'esthétique et qu'ils respectent la loi LPNMS du 10 décembre 1969.

Les capteurs solaires implantés dans le terrain ne sont pas comptés dans la surface bâtie et peuvent être érigés dans l'espace réglementaire entre les bâtiments et la limite de propriété, à condition de ne pas dépasser 3 mètres de hauteur dès le sol naturel et de ne pas gêner les voisins (notamment par l'éblouissement).

*Protection
contre le bruit*

Art. 53 : Conformément aux dispositions de la législation sur la protection de l'environnement, les degrés de sensibilité au bruit attribués aux zones sont les suivants :

- | | |
|----------------------|-----|
| - zone du village | III |
| - zone intermédiaire | III |
| - zone agricole | III |
| - aire forestière | --- |

CHAPITRE X POLICE DES CONSTRUCTIONS

Taxes

Art. 54 : Les permis de construire, d'habiter ou d'occuper seront remis contre le paiement des diverses taxes et frais prévus dans le règlement sur les taxes perçues en matière de police des constructions approuvé par le Conseil d'Etat le 1er juin 1973.

La valeur du bâtiment projeté ou des travaux à entreprendre sera indiquée lors de la demande du permis de construire.

Lorsque le permis est refusé, la Municipalité peut demander le remboursement de tout ou partie des frais effectifs occasionnés par le projet.

Frais

Art. 55 : Les frais de la Municipalité (commission de salubrité, commission d'urbanisme, etc...) ainsi que les frais d'insertion dans les journaux sont payés en sus des taxes prévues à l'article 54.

Tracé des canalisations

Art. 56 : Le constructeur doit remettre à la Municipalité, au plus tard lors de la demande du permis d'habiter/utiliser, un relevé à l'échelle du plan cadastral, du tracé exact et coté des canalisations d'eaux claires, d'eaux usées et d'alimentation en eau potable, avec emplacements des regards et des vannes.

Ensembles importants

Art. 57 : S'il s'agit d'ensembles suffisamment importants, la Municipalité peut autoriser des dispositions réglementaires différentes de celles du présent règlement, moyennant que ces ensembles fassent l'objet d'un plan partiel d'affectation ou d'un plan de quartier. Le plan partiel d'affectation ou le plan de quartier doit être adopté par le Conseil général et approuvé par le Conseil d'Etat.

Dans le cas contraire, la Municipalité se doit de refuser la délivrance du permis de construire sollicité.

Dispositions légalés et réglementaires

Art. 58 : Pour tout ce qui ne figure pas dans le présent règlement, la loi sur l'aménagement du territoire et les constructions (LATC) du 4 décembre 1985, ainsi que son règlement d'application (RATC) du 19 septembre 1986, sont applicables.

Bâtiments
existants dans
zones à bâtir

Art. 59 : Les bâtiments existants non conformes aux règles de la zone à bâtir entrées en force postérieurement, relatives aux dimensions des bâtiments, à la distance aux limites, au coefficient d'occupation ou d'utilisation du sol, ou de l'affectation de la zone, mais n'empiétant pas sur une limite des constructions, peuvent être entretenus ou réparés.

Leur transformation dans les limites des volumes existants, ou leur agrandissement, peuvent être autorisés, pour autant qu'il n'en résulte pas une atteinte sensible au développement, au caractère ou à la destination de la zone. Les travaux ne doivent pas aggraver l'atteinte à la réglementation en vigueur ou les inconvénients qui en résultent pour le voisinage (article 80 LATC).

Bâtiments
existants hors
des zones à
bâtir

Art. 60 : Les bâtiments situés hors des zones à bâtir et non touchés par une limite des constructions, qui ne correspondent pas à la destination de la zone où ils se trouvent, peuvent être transformés ou agrandis, à l'exception de toute reconstruction (cas de destruction fortuite réservé), lorsqu'aucun intérêt public prépondérant ne s'y oppose.

Le projet sera transmis par la Municipalité, avec son préavis, au Département des Travaux publics, de l'aménagement et des transports, pour autorisation préalable.

CHAPITRE XI DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

Recours

Art. 61 : Les décisions de la Municipalité, prises en application de la loi sur l'aménagement du territoire et les constructions (LATC), de son règlement d'application (RATC) ou du présent règlement, sont susceptibles de recours au Tribunal administratif. Le recours s'exerce selon la loi sur la juridiction et la procédure administrative.

Contravention

Art. 62 : Les contrevenants aux dispositions du présent règlement sont passibles de sanctions prévues à l'article 130 de la loi sur l'aménagement du territoire et des constructions (LATC).

Entrée en
vigueur

Art. 63 : Le présent règlement entrera en vigueur dès son approbation par le Conseil d'Etat.

Approuvé par la Municipalité de Goumoens-le-Jux
dans sa séance du 8 mai 1995

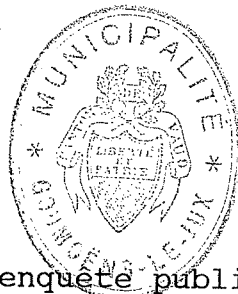
Le Syndic :

A. Boentgen

A. BOENTGEN

La Secrétaire :

N. Meyer
N. MEYER



Soumis à l'enquête publique
du 12 mai 1995 au 12 juillet 1995

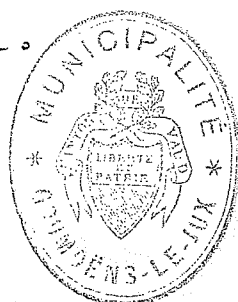
Le Syndic :

A. Boentgen

A. BOENTGEN

La Secrétaire :

N. Meyer
N. MEYER



Adopté par le Conseil général
dans sa séance du 7 septembre 1995

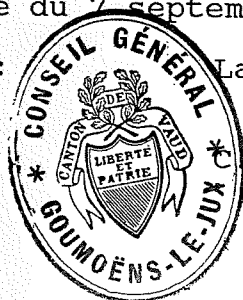
Le Président :

J.-F. Bolomey

J.-F. BOLOMEY

La Secrétaire :

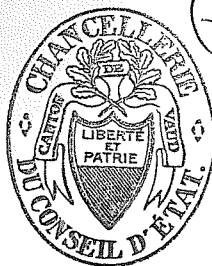
P. Pochon
POCHON



Approuvé par le Conseil d'Etat
dans sa séance du 16 NOV. 1995

pr

L'atteste, le Chancelier :



Elusany

TABLES DES MATIERES

CHAPITRE I	Notes préliminaires
CHAPITRE II	Dispositions générales
CHAPITRE III	Plan d'affectation
CHAPITRE IV	Zone du village
CHAPITRE V	Zone intermédiaire
CHAPITRE VI	Zone agricole
CHAPITRE VII	Aire forestière
CHAPITRE VIII	Aspects des constructions
CHAPITRE IX	Règles d'application générale
CHAPITRE X	Police des constructions
CHAPITRE XI	Dispositions transitoires et finales